



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Elections  
et de la Circulation

Arrêté N° 2014 346-0002  
portant autorisation d'une course pédestre intitulée  
«Le Relais des Hôpitaux»

### Le Préfet de la Martinique

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de sa réunion du 12 décembre 2013 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2014 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 27 novembre 2014 par le Comité de Gestion des Oeuvres Sociales Hospitalières et l'avis de la Commission Régionale de Courses Hors Stade ;

VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° Z157020.002R souscrite auprès La Sauvegarde par l'intermédiaire d'Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, société de courtage d'assurances - 14 rue de Clichy 75009 PARIS

VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Régional ;

VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Général ;

VU l'avis favorable émis par le Maire du Lamentin ;

VU les avis favorables émis par les Administrations concernées ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Comité de Gestion des Oeuvres Sociales Hospitalières représenté par son Directeur Monsieur Charles CULTIER, est autorisé à organiser une course pédestre intitulée «Le Relais des Hôpitaux», le **samedi 13 décembre 2014 de 14h 00 à 19h 00** sur le territoire de la ville du Lamentin, empruntant le parcours, ci-annexé.

.../...

**Article 2** - L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux de la ville du Lamentin et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

**Article 3** - Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- Un encadrement efficace des participants.
- Le respect des règlements techniques et de sécurité édictées par la F.F.A.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- La prise en charge des frais du service d'ordre exceptionnel mise en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages éventuels.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Veiller par tous les moyens à minimiser la gêne aux autres usagers de la route.
- Garantir la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule «balai», portant à l'arrière un panneau avec l'inscription «Fin de course» et qui fermera la marche.

**Article 4** - Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

**Article 5** - L'organisateur devra, le cas échéant, présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

**Article 6** - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le début de l'épreuve et prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des compétiteurs, principalement vis-à-vis des obstacles en bordure de chaussée, des spectateurs et des riverains.

**Article 7** - L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

**Article 8** - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et, autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature.

**Article 9** - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (**la bière est une boisson alcoolisée**).

**Article 10** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

.../...

**Article 11** - En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

**Article 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Président du Conseil Régional,
- La Présidente du Conseil Général,
- Le Maire de la ville du Lamentin,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (Lamentin),
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 12 DEC. 2014

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Libertés Publiques



Martine LOWINSKI

